ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les nouvelles obligations des particuliers, associations, collectivités…

2018

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En lien avec ses engagements internationaux et européens, la France a mis en place, au niveau national, une règlementation et une stratégie relatives aux espèces exotiques envahissantes (EEE). Le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) assure leur mise en œuvre sur la base du règlement européen sur les EEE.

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont pour mission, chacun dans leurs domaines de compétences, la réalisation d'actions de gestion sur le terrain, de contrôles (notamment auprès d'établissements détenteurs de spécimens d'EEE), de prévention, de surveillance, d'évaluation, de connaissance et de communication.

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Certains animaux ou végétaux originaires d'autres continents et introduits, volontairement ou involontairement, par l'Homme en France métropolitaine et dans les Outre-mer peuvent présenter une réelle menace pour notre biodiversité : prédation, compétition, transmission de maladies, hybridation (croisement) avec les espèces locales, modification des milieux naturels, altération des services rendus par la nature, etc. Ils peuvent également occasionner des impacts négatifs sur les activités économiques (agriculture notamment) voire sur la santé humaine.

Ces espèces sont qualifiées d'**espèces exotiques envahissantes (EEE).** Ce sont des oiseaux, des mammifères, des poissons, des amphibiens, des insectes, des crustacés, des plantes, etc. Tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins) et tous les territoires (notamment les îles des Outre-mer) sont impactés par ces espèces exotiques envahissantes.

Une nouvelle règlementation, traduction en droit français de la règlementation européenne[1], est entrée en vigueur en France en 2018 pour limiter les effets négatifs de ces espèces.

Elle définit une première **liste de 49 espèces** dont 26 espèces animales (voir page 6) et 23 espèces végétales (voir page 15) à découvrir en images dans ce document d'information.

Cette liste des espèces concernées est évolutive au gré des menaces identifiées pour l'Europe et notamment la France. Pour vous tenir informé de l'ajout de nouvelles espèces, consultez régulièrement la page dédiée du site du ministère de la Transition écologique et solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes.

1 : règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; règlement d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et règlement d'exécution (UE) 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Ce que dit la loi…

Pour toutes les espèces identifiées
par la règlementation, il est interdit de :

- les introduire en France
- les utiliser
- les transporter vivantes
- les détenir
- les échanger
- les commercialiser

Vous êtes un particulier,
une association, une collectivité…[2]
et **vous détenez déjà une ou plusieurs de ces espèces**
(acquise(s) avant la date d'entrée
en vigueur de la règlementation) :

vous devez prendre connaissance des textes législatifs et règlementaires en cours[3].

2 : cette règlementation s'applique à toute personne physique ou morale. Les établissements de recherche, de conservation (zoo, jardin botanique, etc.) ou à vocation commerciale (producteur et vendeur de végétaux, éleveur d'animaux à des fins ornementales et de loisir, etc.) utilisant des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités professionnelles sont assujettis à d'autres dispositions spécifiques.

3 : articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement & articles R.411-37 à R.411–47 du code de l'environnement & arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes : métropole (14 février 2018), Guadeloupe (8 février 2018), Martinique (8 février 2018), La Réunion (9 février 2018).

Vous détenez une espèce animale de compagnie inscrite sur la liste
(hors crustacés et insectes marqués par un point rouge) :

- vous pouvez la conserver pour un usage récréatif et non lucratif jusqu'à sa mort naturelle ;
- vous devez la déclarer auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er juillet 2019 ;
- vous devez la faire marquer ;
- vous devez vous assurer qu'elle ne pourra pas se reproduire ni s'échapper ;
- vous ne pouvez ni l'échanger ni la commercialiser ni acquérir de nouveaux individus ;
- si vous ne souhaitez plus la détenir, vous êtes invité à la faire euthanasier en prenant soin d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance.

Vous détenez des crustacés ou insectes inscrits sur la liste et marqués par un point rouge : vous êtes invités à les faire éliminer, en prenant soin d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance.

Vous détenez une espèce végétale inscrite sur la liste : vous êtes invité à la détruire en prenant soin d'éviter sa propagation.

Vous observez dans la nature une espèce inscrite sur la liste : vous pouvez signaler vos observations sur l'application mobile INPN Espèces (https://inpn.mnhn.fr/informations/inpn-especes).

Tout non-respect des dispositions portant sur les animaux ou végétaux figurant sur ces listes, et notamment leur libération dans la nature, peut donner lieu à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et une amende allant jusqu'à 150 000 euros[4].

Pour des éléments complémentaires et connaître la démarche à suivre, rapprochez-vous de votre Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL ; https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere) ou de votre Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP ; https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

4 : article L.415-3 du code de l'environnement.

LES 26 ESPÈCES ANIMALES

RÈGLEMENTÉES EN MÉTROPOLE

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

© Françoise Serre-Collet, INPN

AMPHIBIEN

← Grenouille-taureau
(Lithobates catesbeianus)

CRUSTACÉ DÉCAPODE

Crabe chinois →
(Eriocheir sinensis)

© Marc Collas, AFB

© Christophe Quintin

CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse américaine
(Orconectes limosus)

LES ESPÈCES MARQUÉES PAR UN POINT ROUGE NE SONT PAS QUALIFIÉES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

CRUSTACÉ DÉCAPODE

↓ Écrevisse à pinces bleues
(Orconectes virilis)

CC - C. Chucholl, WIKIMEDIA

CC - D. Gordon E. Robertson, WIKIMEDIA

CRUSTACÉ DÉCAPODE

↑ Écrevisse marbrée
(Procambarus fallax)

CRUSTACÉ DÉCAPODE

Écrevisse de Californie →
(Pacifastacus leniusculus)

© Françoise Serre-Collet, INPN

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

© Philippe Gourdain, INPN

CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse de Louisiane
(Procambarus clarkii)

INSECTE

Frelon asiatique →
(Vespa velutina nigrithorax)

© Julien Touroult, INPN

LES ESPÈCES MARQUÉES PAR UN POINT ROUGE NE SONT PAS QUALIFIÉES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

MAMMIFÈRE

↓ Coati roux
(Nasua nasua)

© Franck Merlier

© François Moutou, SFEPM

MAMMIFÈRE

↑ Écureuil à ventre rouge
(Callosciurus erythraeus)

MAMMIFÈRE

↓ Écureuil fauve
(Sciurus niger)

CC - J. Gallagher, WIKIMEDIA

© Paul Hurel, ONCFS

MAMMIFÈRE

↑ Écureuil gris
(Sciurus carolinensis)

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

CC - J.M. Garg, WIKIMEDIA

MAMMIFÈRE

← Mangouste de Java
(Herpestes javanicus)

MAMMIFÈRE

Muntjac de Reeves →
(Muntiacus reevesi)

© Marylou Terlin, ONCFS

© Philippe Gourdain

MAMMIFÈRE

← Ragondin
(Myocastor coypus)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

© Franck Merlier

MAMMIFÈRE

↑ Raton laveur
(Procyon lotor)

© Jean-Philippe Siblet

OISEAU

↑ Corbeau familier
(Corvus splendens)

MAMMIFÈRE

↓ Tamia de Sibérie
(Tamias sibiricus)

© M. Ghislain

OISEAU

↓ Erismature rousse
(Oxyura jamaicensis)

© Maurice Benmergui, ONCFS

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

OISEAU

↓ Ibis sacré
(Threskiornis aethiopicus)

POISSON

↓ Goujon de l'Amour
(Perccottus glenii)

POISSON

↓ Pseudorasbora
(Pseudorasbora parva)

REPTILE

↓ Tortue de Floride
(Trachemys scripta)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017

CC - P. Kuczynski, WIKIMEDIA

MAMMIFÈRE

↓ Rat musqué
(Ondatra zibethicus)

© Alan D. Wilson, www.naturespicsonline.com

MAMMIFÈRE

↑ Chien viverrin
(Nyctereutes procyonoides)

© Paul Hurel, ONCFS

OISEAU

← Ouette d'Égypte
(Alopochen aegyptiacus)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

LES 23 ESPÈCES VÉGÉTALES

RÈGLEMENTÉES EN MÉTROPOLE

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

© Bruno Durand, CBNPMP

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Éventail de Caroline
(Cabomba caroliniana)

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Grand lagarosiphon →
(Lagarosiphon major)

© Laurent Chabrol, CBNMC

© Aymeric Watterlot, CBNBL

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Hydrocotyle fausse-renoncule
(Hydrocotyle ranunculoides)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jacinthe d'eau
(Eichhornia crassipes)

© Yohan Petit, CBNC

© Rémi Dupré, CBNBP/MNHN

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Jussie rampante
(Ludwigia peploides)

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jussie à grandes fleurs
(Ludwigia grandiflora)

© Gilles Corriol, CBNPMP

© Jérôme Dao, CBNPMP

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Myriophylle du Brésil
(Myriophyllum aquaticum)

© Krister Brandser, Tromsopalme-total

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Kudzu
(Pueraria montana var. *lobata)*

CC - Forest & Kim Starr, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce de Perse
(Heracleum persicum)

CC - Hugo Arg, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce de Sosnowsky
(Heracleum sosnowskyi)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Lysichite américain
(Lysichiton americanus)

CC - Fritz Geller-Grimm, WIKIMEDIA

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016

CC - Yercaud Elango, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Parthénium matricaire
(Parthenium hysterophorus)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Renouée à feuilles perfoliées →
(Persicaria perfoliata)

CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA

© Aurélien Caillon, CBNSA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Séneçon en arbre
(Baccharis halimifolia)

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017

© Olivier Nawrot, CBNMC

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Élodée de Nuttall
(Elodea nuttallii)

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Myriophylle à feuilles hétérogènes →
(Myriophyllum heterophyllum)

© Olivier Nawrot, CBNMC

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Balsamine de l'Himalaya
(Impatiens glandulifera)

© James Molina, CBNMED

© Henri Michaud, CBNMED

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce du Caucase
(Heracleum mantegazzianum)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Gunnéra du Chili →
(Gunnera tinctoria)

© Arnaud Albert, AFB

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017

© Guillaume Fried, ANSES

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Herbe à alligator
(Alternanthera philoxeroides)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Herbe à échasses japonaise →
(Microstegium vimineum)

CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA

CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Herbe à la ouate →
(Asclepias syriaca)

PD - Karel Jakubec, WIKIMEDIA

CC - Harry Rose, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Herbe aux écouvillons
(Pennisetum setaceum)

Logo FSC

POUR EN SAVOIR PLUS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes

2018 - Coordination : Direction de la communication et de la mobilisation citoyenne de l'AFB.
Conception & réalisation : www.kazoar.fr - Impression : Estimprim à Autechaux.

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage